AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI
Index AI : EUR 25/04/94
ÉFAI 94 RN 105

DOCUMENT EXTERNE
Londres, 6 juin 1994

GRÈCE
Christos Sideropoulos
L'identité ethnique mise en jugement

Depuis la publication des documents intitulés Grèce. Atteintes au droit à la liberté d'expression (index AI : EUR 25/15/92 - ÉFAI 92 RN 219) et Grèce. Violation du droit à la liberté d'expression : Nouvelles préoccupations (index AI : EUR 25/01/93 - ÉFAI 93 RN 024), Amnesty International a appris avec préoccupation que de nouveaux chefs d'inculpation avaient été retenus contre une personne qui a déjà comparu comme prévenu dans un procès antérieur et qui n'a fait qu'exercer, de manière non violente, son droit à la liberté d'expression.

Le 5 octobre 1994, Christos Sideropoulos sera jugé pour une déclaration qu'il aurait faite à Copenhague, au Danemark, le 10 juin 1990, lors d'une conférence de presse qui s'est tenue parallèlement à la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) portant sur les droits des minorités. Il aurait déclaré aux journalistes présents qu'il appartenait à la minorité macédonienne vivant en Grèce et qu'il était victime de violations de ses droits culturels.
En octobre 1993, peu après les élections qui ont ramené au pouvoir le Parti socialiste (PASOK, Mouvement socialiste panhellénique), le ministre grec de la Justice, M. Georgios Kouvelakis, avait proposé d'apporter des amendements aux articles du Code pénal grec qui restreignent le droit à la liberté d'expression, arguant que « chacun a le droit de dire tout ce qu'il pense ». Évoquant les poursuites naguère engagées contre des personnes qui avaient exercé leur droit à la liberté d'expression, le ministre a assuré qu'« il n'y aurait plus à l'avenir de procès de ce genre ».
En mai 1994, Christos Sideropoulos a été inculpé, en vertu de l'article 191 du Code pénal grec, de « propagation d'informations mensongères de nature à pouvoir perturber les relations internationales de la Grèce ». En outre, il se pourrait que les poursuites judiciaires engagées à son encontre soient légalement irrecevables, l'article 6 du Code pénal grec disposant qu'un citoyen grec ne peut être poursuivi pour un acte délictueux commis dans un pays étranger que si « cet acte est sanctionné par les lois de ce pays » ou si « le gouvernement du pays où le délit a été commis en fait la demande ». Aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'occurence.
Son procès, qui devait avoir lieu le 25 mai dernier, a été reporté au 5 octobre 1994 et se tiendra devant le tribunal correctionnel de Florina. S'il vient à être déclaré coupable, il risque une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à plusieurs années ainsi que de fortes amendes.
Amnesty International considère que ces poursuites contreviennent à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la Grèce a ratifiée en 1974 et par laquelle elle est donc liée, qui dispose :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »

Amnesty International exhorte les autorités grecques à abandonner les poursuites à l'encontre de Christos Sideropoulos et demande instamment que des mesures soient prises pour qu'aucune restriction ne soit plus désormais imposée au droit à la liberté d'expression.

Informations générales
Le 28 janvier 1994, à la suite de plusieurs ajournements de leur procès, Christos Sideropoulos et Anastasios Boulis ont été jugés à Athènes pour des déclarations qu'ils avaient faites au cours d'une

interview accordée au magazine grec Ena en mars 1992 au sujet de leur identité ethnique en tant que Macédoniens et de la politique étrangère du gouvernement grec. Ils étaient inculpés de propagation d'informations mensongères concernant le caractère non hellénique de la Macédoine et l'existence, sur le territoire grec, d'une minorité macédonienne non officiellement reconnue par les autorités. Ils étaient également accusés d'avoir incité le peuple grec à la division en opérant une distinction entre Grecs et slavophones. Un non-lieu a été prononcé.

---

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : GREECE : Christos Sideropoulos, Ethnic Identity on Trial. Index AI : EUR 25/04/94. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - juin 1994.